COMPTA / DROIT / FISCA
LES CLES DE VOTRE ENTREPRISE

MOORE STEPHENS

BERNOSSI LAB

Octobre 2016- – Newsletter n°28

www.msbernossi.ma

CABINET A. BERNOSSI - TANGER

PRECISE. PROVEN. PERFORMANCE.

« La valeur d'un homme tient dans sa capacité à donner et non dans sa capacité à recevoir. » Albert EINSTEIN

ACTUALITES

COMPTE FISCAL DE L'ENTREPRISE

Le compte fiscal de l'entreprise est un projet initié par la direction générale des impôts qui verra le jour ce mois-ci. La mise en place de ce compte constitue une ouverture du système d'information de la DGI vis-à-vis des contribuables et même au sein de l'administration fiscale. Chaque entreprise aura son compte fiscal à partir duquel elle pourra suivre toutes les opérations fiscales et disposera de la visibilité sur les impôts payés, les pénalités de retard et aussi sur le calendrier fiscal. Ce compte fournira aussi des informations sur les remboursements de TVA et les restitutions et permettra d'assurer le suivi de ces dossiers.

FISCALITE

INITIATION D'UNE VERIFICATION FISCALE

En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre d'un impôt ou taxe déterminé, il est notifié au contribuable un avis de vérification au moins quinze jours avant la date fixée pour le contrôle. Cet avis doit préciser la période et les impôts vérifiés.
Au début de l'opération de vérification, les agents de l'Administration fiscale procèdent à la rédaction d'un procès verbal de démarrage signé par les deux parties.
La vérification des pièces au format papier ou par moyen informatique est faite sur place dans les locaux de l'entreprise.
Elle ne peut pas durer plus de 3 mois si le Chiffre d'Affaires des exercices vérifiés est inférieur à 50 Millions Dirhams et 6 mois s'il est supérieur.
L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la date de clôture de la vérification.

FINANCE/COMPTABILITE

TENUE DE COMPTABILITES AUTONOMES DES SUCCURSALES ET AUTRES ETABLISSEMENTS – ENTREPRISES DE DROIT MAROCAIN

Lorsque chaque succursale (ou chaque établissement) tient une comptabilité autonome, aucune obligation légale ne s'attache à son élaboration et à sa présentation. Mais il importe de sauvegarder l'unicité finale de la comptabilité de l'entreprise en instaurant un lien entre les opérations internes de gestion par l'intermédiaire d'un compte de liaison avec le siège (ou avec les autres succursales ou établissements).
A cet effet, des comptes particuliers ont été ouverts dans la classe 1. Codifiés par les numéros 1601 et 1605 et intitulés "comptes de liaison du siège" et "comptes de liaison des établissements", ils fonctionnent comme des comptes courants et enregistrement toutes les opérations réalisées entre le siège et les succursales ou établissements, de telle sorte que soit établie une réciprocité entre les montants inscrits au débit et au crédit de chacun des comptes ouverts au nom du siège dans la comptabilité de chaque succursale ou établissement.

DROIT DES SOCIETES

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Le Maroc a signé la convention de la Haye qui vise à remplacer les formalités de légalisation des actes publics devant être produits dans un Etat partie à la convention, par la simple émission d'une apostille annexée à l'acte devant être produit à l'étranger (plus de détails sur le site www.apostille.ma).
Date d'entrée en vigueur : 14 Août 2016.

DROIT DU TRAVAIL

SANCTIONS EN CAS DE NON DECLARATION DES SALARIES- CNSS

Tout employeur qui ne procède pas, dans les délais réglementaires, à l'immatriculation de ses salariés auprès de l'organisme gestionnaire dont il relève doit payer une amende de 1.000 dirhams pour chaque salarié non immatriculé, avec injonction de procéder à l'immatriculation des salariés concernés dans un délai ne dépassant pas un mois.
Les salariés concernés conservent le droit de recours auprès de la juridiction compétente en vue d'obtenir les dommages et intérêts au titre des prestations dont ils ont été privés.

Pour vous inscrire ou désinscrire de la newsletter, veuillez nous écrire à l'adresse **bernossi@msbernossi.ma**. Toutes les informations contenues dans la présente newsletter sont données à titre indicatif, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une consultation ou un avis donné par le Cabinet A. Bernossi ou ses collaborateurs. Les destinataires sont priés de contacter directement le Cabinet A. Bernossi pour une information complète.

© Cabinet A. BERNOSSI – Tous droits réservés – Reproduction interdite

Cabinet A. BERNOSSI
2, rue Abdellah el Habti
Résidence Paradise B
Tanger - MAROC
T+212 (0)539 32 32 18
bernossi@msbernossi.ma
www.msbernossi.ma